

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHONE

Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Date de Convocation du Conseil Municipal :

23 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt neuf janvier à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Jean-Louis BERGERARD, Véronique BOUCHARD, Nathalie DENIS, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOULIGNEAU et Florence RIUS.

Excusé : Philippe ROUX.

Absents : Caroline BENOIT-GONIN, Stanislas BOUCHET, Olivier CHAMBE, Sylvie DESBOURDELLES, Vincent LABOURIER et Chani PETIT.

2024-01 Délibération relative aux biens amortis et à la durée d'amortissement en M57

Rapporteur : Elvine LEON

1/ Calcul des amortissements et immobilisations au prorata temporis

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elvine LEON propose au conseil municipal de reprendre à l'identique les durées fixées précédemment par la délibération n°2011-10 du 22 mars 2011 et détaillées dans le tableau ci-dessous.

Article budgétaire de la dépense	Type de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études	1 an
204X1	Subventions d'équipement – Biens mobiliers, matériel et études	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 5 ans à défaut d'information)
204X2	Subventions d'équipement - Bâtiments et installations	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 15 ans à défaut d'information)
204X3	Subventions d'équipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 20 ans à défaut d'information)
205	Concessions – droits similaires – Brevets – Licence	2 ans

Article budgétaire de la dépense	Type de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagement constructions	15 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	6 ans
2182	Matériel de transport	6 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier (reprise du matériel de bureau précédemment au 2183)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, représentant la perte de valeur constante sur toute la durée de vie prévisible de l'immobilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata

temporis. Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette nouveauté implique des changements de procédure :

- Sur le plan budgétaire, cette méthode comptable permet de générer, dès l'année de mise en service du bien, une recette d'investissement. Aussi, elle conduit à présenter un budget au plus proche de la réalité économique permettant de déterminer précisément l'autofinancement de l'entité publique locale ;
- Sur le plan comptable, cette méthode permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation, de façon linéaire, tout en respectant le principe comptable d'indépendance des exercices. Elle permet également de donner une image fidèle du patrimoine de l'entité publique locale.

Le *prorata temporis* s'apprécie en jours ; la formule de calcul de la première annuité d'amortissement est la suivante :

$\text{Base amortissable} \times \left(\frac{1}{\text{durée d'utilisation en années}} \right) \times \frac{\text{(nombre de jours d'utilisation)}}{360 \text{ jours}}$

La dotation annuelle aux amortissements est une dépense obligatoire et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

La règle du *prorata temporis* ajoute un nouveau critère à prendre en compte dans le calcul des prévisions budgétaires. Néanmoins, la marge d'incertitude est limitée dès lors qu'elle ne concerne que l'amortissement des dépenses d'investissement prévues au BP.

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, le calcul de la première annuité d'amortissement peut être effectué sur la base d'une date prévisionnelle d'acquisition. L'ajustement des crédits budgétaires est toujours possible lors du budget supplémentaire et/ou par décisions modificatives jusqu'au 21 janvier N+1. Pour rappel, les crédits budgétaires à prévoir au BP constituent bien des prévisions.

L'amortissement au *prorata temporis* constitue également le régime de droit commun pour les subventions d'investissement versées. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite.

2/ Détermination du point de départ des amortissements (première année) :

Immobilisations acquises directement par la commune :

L'amortissement est calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation (par exemple, date de réception des travaux).

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service, la date de mandatement sera retenue.

Subventions d'équipement versées :

L'amortissement de la subvention est calculé à partir de la date de mise en service par l'entité bénéficiaire de l'équipement acquis grâce à la subvention versée par la commune.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, la date de mandatement sera retenue pour les subventions ne donnant lieu qu'à un seul versement.

Pour les subventions donnant lieu à des paiements fractionnés et finançant des immobilisations construites sur une période ne dépassant pas l'exercice, il convient de retenir la date de mandatement du solde.

3/ Biens de faible valeur

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur, y compris des subventions d'équipement, est fixé à 500 € TTC (comptabilisation en comptes de charges de fonctionnement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la durée des amortissements et immobilisations telle que défini dans le tableau ci-dessus ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation selon la règle du prorata temporis ;
- **DE FIXER** le montant des biens de faible valeur non amortissable à 500 € TTC.

Le Maire
Diogène BATALLA



Le secrétaire de séance
Aymeric GIRARDON

A blue ink signature of Aymeric Girardon, consisting of several fluid, overlapping loops.